Madame, Monsieur,

Vous nous avez sollicités dans un mail en date du 19 novembre 26 pour obtenir les arrêtés rectoraux annuels fixant, formation par formation et établissement par établissement, le pourcentage minimal de candidats boursiers du secondaire et le pourcentage maximal de candidats résidant hors académie.

Je vous informe que ces arrêtés sont en ligne sur le site grand public de l'académie, sur la page mobilité Parcoursup :

https://www.ac-reims.fr/encourager-la-mobilite-sociale-et-geographique-sur-parcoursup-121930

Nous joignons en PJ la notice d'accompagnement.

- Vous souhaitez les rapports annuels d'activité, bilans consolidés et extractions statistiques anonymisées de la Commission d'Accompagnement vers l'Enseignement Supérieur (CAES) détaillant, pour chaque session : Le profil socio-économique (catégories socioprofessionnelles des représentants légaux, statut de boursier, lycée d'origine, commune de résidence, quartier prioritaire QPV ou zone rurale) des élèves restés sans proposition à l'issue de la phase principale et de la phase complémentaire ; Comme les autres années, le nombre de lycéens sans affectation à l'issue des CAES est nul.

Nous avions plus de candidats inscrits sur la plateforme et donc plus de candidats sans proposition en demande d'accompagnement CAES. Il s'agit pour la plupart de bacheliers professionnels aux profil scolaires fragiles pour lesquels le conseil de classe de leur lycée n'avait pas formulé d'avis positif pour une poursuite d''études en BTS. Le travail en CAES a été considérable pour apporter des solutions adaptées de formation ou d'accompagnement à leur projet et en regard des places disponibles. Le travail est partenarial et nous avons travaillé avec les lycées, avec les universités pour dégager des places disponibles et avec d'autres ministères et partenaires : DRAAF, ARS... Le document est joint. Toutefois le suivi n'est pas effectué par catégories socioprofessionnelles des représentants légaux, statut de boursier, lycée d'origine, commune de résidence, quartier prioritaire QPV ou zone rurale. Le document est en PJ.

- Vous souhaitez également les conventions de bassin, circulaires académiques, documents administratifs, cartes et correspondances internes fixant la délimitation des sous-secteurs géographiques et l'attribution de priorités ou bonifications territoriales d'affectation pour les lycées relevant du ressort de votre académie. C'est la disposition de l'article L. 612-3 V qui fixe les principes :

V.- Sans préjudice des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 611-1, pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :

1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;

2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ;

3° Les candidats qui souhaitent accéder à une formation qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

Les pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas du présent V sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés. Seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une autre académie.

Pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa. Veuillez trouver ci joint l'arrêté national fixant les secteurs : Arrêté du 19 février 2026 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053613575